CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE TRADUCTION EN LANGUE ÉTRANGÈRE

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de ... ans à compter de sa signature par les deux parties sous réserve du versement par l'Éditeur de l'à-valoir prévu. Il pourra être renouvelé en vertu d'un nouvel accord entre les parties.

Il est expressément convenu entre les parties que l'Éditeur ne pourra exercer aucun des droits prévus au présent contrat tant que le versement visé ci-dessus n'aura pas eu lieu.

Le présent contrat serait résilié de plein droit après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnité de part et d'autre dans les cas suivants :

- si le contrat n'était pas renvoyé signé par l'Éditeur, dans un délai de à compter de;
- si l'édition n'était pas effectivement mise en vente par l'Éditeur dans le délai prévu au contrat éventuellement prorogé par accord entre les parties ;
- si l'Éditeur cessait son activité :
- si l'Éditeur manquait à son obligation de réimprimer l'ouvrage épuisé ;
- de façon générale, si l'Éditeur manquait à une des obligations essentielles du présent contrat.

Dans tous ces cas, toutes les sommes dues par l'Éditeur deviendrait immédiatement exigibles.

ARTICLE 3: RÉMUNÉRATION DU PROPRIÉTAIRE (DROIT D'AUTEUR)

<u>1ère formule (droits proportionnels)</u>:

Pour prix de la cession, l'Éditeur versera au Propriétaire :

- une avance de euros payable à la signature du contrat à valoir sur l'ensemble des droits à revenir au Propriétaire en vertu du présent contrat. Cet à-valoir demeurera acquis au Propriétaire quels que soient les résultats de l'exploitation du livre ;
- un droit proportionnel de % du prix de vente effectif au public du livre par exemplaire vendu.

[Ou bien:

- Un droit proportionnel de :
 - % jusqu'à mille exemplaires vendus,
 - % entre mille exemplaires et mille exemplaires vendus,
 - % au-delà.]

Il est convenu que ces droits ne porteront ni sur les exemplaires de presse, ni sur ceux distribués gratuitement, dans les limites fixées par les usages à % du tirage pour la promotion du livre.

Ce droit proportionnel ne sera effectivement versé au propriétaire que lorsque l'à-valoir aura été entièrement couvert.

Ou bien:

2ème formule (droits forfaitaires):

Pour prix de la cession, l'Editeur versera au Propriétaire une somme forfaitaire et définitive de ... euros.

Toutes les sommes dues en vertu du présent contrat s'entendront payables à Paris en (indiquer la devise) nettes de toutes sommes retenues et frais de quelques nature que ce soit.

ARTICLE 4: EXEMPLAIRES GRATUITS

L'Editeur enverra gratuitement Propriétaire...... exemplaires de l'édition au moment de l'achèvement de la fabrication et exemplaires lors de chaque réimpression. Le Propriétaire aura la faculté d'acheter autant d'exemplaires qu'il le désirera, avec une remise de ... % sur le prix public HT.

ARTICLE 5 – REDDITION DES COMPTES

L'Éditeur enverra au Propriétaire des relevés de compte arrêtés au de chaque année (indiquer la date d'arrêté) et réglera les sommes dues dans les trois mois suivants. Les informations suivantes relatives à la période couverte par le relevé devront obligatoirement être mentionnées :

- le nombre d'exemplaires en stock au commencement de la période ;
- le nombre des exemplaires imprimés ;
- le nombre d'exemplaires vendus ;
- le nombre des exemplaires distribués gratuitement ;
- le nombre des exemplaires restant en stock à l'issue de la période ;
- le montant des droits dus au Propriétaire.

ARTICLE 6 - PAIEMENTS

Toutes les sommes dues au Propriétaire en vertu du présent contrat seront réglées en ... (indiquer la devise) au taux de change en vigueur au jour du transfert, sans déduction d'aucun frais de change ni de commission quelconque.

Ces paiements pourront être opérés : (indiquer le mode de paiement : chèque, transfert bancaire...).

Dans le cas où l'Editeur serait tenu par les dispositions légales applicables dans son pays, de déduire de ces versements une taxe obligatoire, il en informera le Propriétaire et lui indiquera le montant de la déduction.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

- 1 L'Éditeur s'engage à faire établir une traduction fidèle à l'esprit et à la lettre du texte original, sans coupure ni adjonction et d'une qualité littéraire conforme aux usages de la profession.
- Le Propriétaire sera informé de l'achèvement de la traduction et, s'il en fait la demande conformément au souhait exprimé par l'auteur, celle-ci devra lui être communiquée avant composition.

Aucune adjonction sous forme de préface ou note ne devra être apportée au texte sans le consentement écrit du Propriétaire.

2 – L'Editeur devra recueillir, lorsque ce la s'avérera nécessaire, l'autorisation des propriétaires d'éléments protégés reproduits dans l'ouvrage. Le paiement des droits se rapportant à ces reproductions sera à la charge de l'Editeur qui veillera également à indiquer les mentions de copyright ou les remerciements nécessaires. Lorsque ces opérations concerneront des documents iconographiques, le Propriétaire ne fournira les fichiers à l'Editeur qu'après que celui-ci lui ait confirmé par écrit l'obtention de ces autorisations.

[Ou bien :

Le propriétaire recueillera, lorsque cela s'avèrera nécessaire, l'autorisation des propriétaires d'éléments protégés reproduits dans l'ouvrage. Le paiement des droits correspondants sera mis à la charge de l'Editeur, augmenté d'une commission couvrant les frais induits par cette opération particulière. Les modalités relatives à la réalisation de cette entreprise feront l(objet d'un accord distinct entre les parties. Lorsque les opérations concerneront des documents iconographiques, le Propriétaire fournira les fichiers à l'Editeur qu'après avoir obtenu l'accord des titulaires de droits.]

- **3** L'Éditeur s'engage à faire apparaître le nom de l'auteur sur la première page de couverture, sur la page de titre et le cas échéant sur la jaquette. Il s'engage, en outre, à faire apparaître le titre original en français et la mention « Copyright » suivie du nom du Propriétaire dans le cahier de tête à la place en usage dans son pays (© *Nom du Propriétaire*, 20..).
- **4** L'Editeur enverra au Propriétaire à parution exemplaires justificatifs avec notification de la date de publication, du chiffre du tirage et du prix public HT.
- **5** L'Éditeur s'engage à accomplir dans les formes légales et en temps voulu toutes les démarches nécessaires à la traduction dans les pays concernés par le présent contrat.

Au cas où l'un des droits accordés à l'Editeur en vertu du présent contrat serait violé par un tiers, l'Editeur pourra faire état du Propriétaire comme plaignant. Les sommes obtenues en réparation seront, après déduction des frais de procès avancés par l'Editeur, partagés par moitié entre l'Editeur et le Propriétaire.

ARTICLE 8: EXPLOITATION DU LIVRE

L'Éditeur s'engage à mettre l'ouvrage en vente dans le délai de mois à dater de la signature du présent contrat.

Dans le cas où l'Editeur ne publierait pas l'édition dans les mois suivant la date de signature du présent contrat, le Propriétaire recouvrerait alors de plein droit et sans autre formalité, tous les droits cédés en vertu des présentes, les sommes versées lui restant définitivement acquises.

Il s'engage, en outre, à le maintenir en vente en permanence. Si les ventes annuelles tombaient en dessous de exemplaires l'ouvrage serait considéré comme épuisé et l'Editeur devrait procéder à une réimpression dans les six mois suivant le demande du Propriétaire adressée par écrit. A défaut le contrat serait résilié de plein droit conformément à ce qui est dit à l'article 2, sans indemnité de part et d'autre à la fin de l'année civile au cours de laquelle le fait aurait été constaté.

ARTICLE 9: EXPLOITATION DES DROITS

Tous les droits non cédés expressément au présent contrat sont exclusivement réservés au Propriétaire.

AJOUTER, éventuellement :

L'Editeur exploitera l'ouvrage dans la limite des droits cédés au présent contrat. Ces droits couvrent la publication de l'œuvre sous forme de livre imprimé et numérique. L'édition numérique fera l'objet d'un avenant au présent contrat afin de déterminer les modalités de réalisation de cette version (homothétique, éléments accessoires, avec ou sans enrichissements, formats tels que e-pub, pdf..., modes de diffusion...).

Après avoir consulté le Propriétaire et obtenu par avenant au présent contrat l'accord de celui-ci, l'Éditeur pourra céder les droits ci-après dans les pays concernés par le présent contrat :

- a Ceux de pré-publication dans les journaux et périodiques.
- b Ceux de post-publication dans les journaux et périodiques;
- c Ceux de reproduction en condensé et en bandes dessinées.
- d Ceux de reproduction en édition du format de poche.
- e Ceux de reproduction en édition de luxe, demi-luxe.
- *f* Ceux de vente par correspondance, courtage, abonnement-club.
- g Ceux d'édition numérique

L'Éditeur paiera au propriétaire, dans les conditions stipulées au dernier paragraphe de l'article 2 :
1 - pour les droits prévus en a % des sommes reçues,
2 - pour les droits prévus en b % des sommes reçues,
3 - pour les droits prévus en c % des sommes reçues,
4 - pour les droits prévus en d % des sommes reçues,
5 - pour les droits prévus en e % des sommes reçues,
6 - pour les droits prévus en f % des sommes reçues.
7 - pour les droits prévus en f % des sommes reçues
A défaut d'un tel avenant, aucun transfert à des tiers des droits cédés ne pourra être effectué par l'Éditeur.
ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE
Les parties conviennent que la loi applicable à l'application et à l'interprétation du présent contrat sera la loi de (indiquer le pays).
ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFERENDS
Tous litiges nés du présent contrat seront soumis à une conciliation. A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de soumettre les litiges nés du présent contrat aux juridictions compétentes de (indiquer le pays).
Fait et signé en exemplaires
à le
Le Propriétaire L'Editeur